

La Révolution Française et le Droit International Actuel

le Professeur René-Jean Dupuy revient aux origines du Droit International

L'objet premier des révolutions n'est pas de modifier le droit international. Elles s'en prennent au régime intérieur et leurs conséquences externes ne sont qu'indirectes.

Proudhon fut un des premiers à observer que la Révolution française avait eu pour résultat d'augmenter la puissance de l'Etat. On peut faire la même observation à l'égard de la Révolution soviétique. L'avènement du socialisme dans un seul pays a eu pour effet d'hérissier celui-ci en une citadelle capable de résister aux attaques des pays capitalistes. La doctrine soviétique du droit international a valorisé le thème de la souveraineté et les analyses dualistes qui sévissaient depuis le XIème siècle dans le monde occidental. Les pays socialistes, tels qu'ils se sont constitués après le second conflit mondial, ont adopté les mêmes principes dans leurs rapports avec les Etats à système différent, même si à l'intérieur du camp socialiste ils se sont trouvés dans un régime de vassalisation au profit de l'Union soviétique. La thèse de la souveraineté relative, énoncée par celle-ci, sous-tendait l'internationalisme prolétarien.

Lorsque se produit la Révolution française, la philosophie politique de l'Europe occidentale honore la doctrine du "droit de la nature et des gens". Elle correspond à l'esprit des Lumières, suppose l'existence d'un droit naturel commun à tous les peuples, exprimant ainsi une ouverture sur le monde qui, au XIXème siècle, fera défaut au positivisme. Celui-ci distinguera les nations civilisées, seules habilitées à pratiquer le droit international, et les populations barbares offertes à leur expansion.

L'esprit de 1789, animé d'une vision universaliste, n'est pas fondamentalement innovateur dans la mesure où il exprime la philosophie ambiante du droit de la nature et des gens. Mais il en est un diffuseur incomparable. Encore que Vattel dans son Traité, en 1758, se réclame de cette doctrine, il décrit en fait les pratiques juridiques d'Etats peu soucieux de s'en inspirer. La Révolution française va s'affirmer dans l'ordre international, essentiellement par la formulation d'idée. Cette idéologie est marquée d'ambiguïté. Si, d'une part, elle se rattache à la pensée universaliste, elle introduit dans le monde des Etats son principe contraire, le nationalisme.

L'universalisme révolutionnaire

Les hommes de 1789, convaincus de l'unité du genre humain, donnent pour visée à la révolution qu'ils déclenchent une portée internationale. C'est une des marques essentielles de leur originalité. Volney veut unir des peuples, divers par les croyances, sous la bannière de la raison. Elle doit leur révéler leur solidarité: "Jusqu'ici vous délibérez pour la France; désormais vous allez délibérer pour l'univers." Dans cet esprit, l'Assemblée constituante "déclare solennellement qu'elle regarde l'ensemble du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société".

Une telle disposition débouche sur une double démarche: la Déclaration des droits de l'homme et la Déclaration de paix au monde.

A. - La Déclaration des droits de l'homme procède d'une vision optimiste de celui-ci.

La conviction de Condorcet qu'il est perfectible par l'éducation est partagée par tous les constituants, comme elle l'est à l'étranger notamment par Lessing ou Vico. Pour eux, le progrès de l'homme se conjugue avec celui de l'humanité. C'est à elle que les constituants sont invités à s'adresser. Le 17 août 1789, Mirabeau présente à l'Assemblée nationale le projet de déclaration établi par le comité de rédaction qu'il préside: " C'est pour le monde entier que vous allez travailler... et l'espèce

humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs".

Pour Pétion: "il ne s'agit pas de faire une déclaration seulement pour la France, mais pour l'Homme en général", attitude qui suppose l'existence de "vérités immuables" qu'il faut retrouver et exprimer. La Déclaration tient de la révélation. Portant témoignage de ces vérités, elle a valeur prophétique. La formule "tout homme", qui revient à plusieurs reprises dans la Déclaration de 1789, traduit sa portée générale.

Les adversaires de la Révolution ont critiqué cette conception abstraite de l'homme, coupé de ses racines propres, de son milieu social géographique.

Edmund Burke dans ses "Réflexions sur la Révolution française", en 1790, Joseph de Maistre dans ses "Considérations sur la France" en 1797, ne veulent voir que des hommes situés. Le second se moque en observant qu'il sait, grâce à Montesquieu, qu'il existe des Persans, mais que l'Homme en soi, il ne l'a jamais rencontré. Ces critiques sont aujourd'hui reprises par ceux qui se réclament du "droit à la différence". Cependant, les fidèles de 1789 justifient ce concept abstrait de l'homme par son exclusion de toute discrimination. Cette vision générale de l'homme permet, au-delà des différences de race, de religion ou de philosophie, d'honorer chez tous l'égalité de la personne.

Telle était bien la conviction des révolutionnaires français. Dès 1789, à l'occasion de la réunion des états généraux, pour Brissot, les planteurs des colonies ne doivent pas y être admis si les Noirs ne le sont pas. Il s'écrie: "Les Noirs sont nés libres et égaux, ils sont les frères des Blancs, ils ont les mêmes droits. Nul pouvoir ne peut les en dépouiller". Le 4 février 1794, Danton fera voter, par la Convention, l'abolition de l'esclavage: "Nous proclamons à la face de l'univers et des générations futures la liberté universelle".

B. L'idéologie pacifiste tient une place importante dans les débuts de la Révolution.

Elle aussi se rattache à l'idée de progrès par l'éducation. En même temps qu'elle libérera du despotisme, elle développera l'entente entre les peuples. Pour Condorcet, ils "apprendront peu à peu à regarder la guerre comme le fléau le plus funeste, comme le plus grand des crimes. Les peuples sauront qu'ils ne peuvent devenir conquérants sans perdre leur liberté". On voit ainsi apparaître l'idée, aujourd'hui reprise par les Nations-Unies, que la guerre d'agression a un caractère criminel. Le pacifisme des premiers moments de la Révolution française a trouvé sa consécration dans la Déclaration de paix au monde prononcée par l'Assemblée nationale constituante le 22 mai 1790: "La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes... elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple".

Ce texte anticipe sur la teneur du Pacte Briand-Kellogg de 1928 par lequel ses signataires renonçaient à la guerre comme instrument de politique nationale. Les meilleurs esprits sentaient que la paix trouverait une garantie plus tangible si les Etats se regroupaient dans une structure permanente. Les rêves d'organisations internationales les ont souvent habités. Ils procèdent d'une idée simple: transposer le contrat social du plan interne au plan international. Sauf à considérer que le premier repose sur une hypothèse alors que le second serait une convention effective ayant pour objet de rassembler les nations dans un système de concertation continue. Volney en est convaincu: "Nations, bannissez toute tyrannie et toute division et ne formons plus qu'une seule et même société". Elle devrait, selon lui, obéir à une seule loi. Certains, comme Condorcet, souhaitaient la constitution d'une confédération. On relèvera qu'une telle préoccupation se retrouve à la même époque en Europe, à quelques années près. Le projet de paix perpétuelle de Kant est de 1795. L'idée du contrat social faisant entrer les nations en société sera reprise en 1917 par le président Wilson dans ses quatorze points. A défaut d'une structure institutionnelle dont les circonstances ne favorisaient pas la constitution, des principes que les Etats devraient appliquer pour faciliter le maintien de la paix juste ont été énoncés par la Révolution française. On doit faire une place particulière à la Déclaration du droit des gens que l'abbé Grégoire propose à la Convention, en 1793 et en 1795. Bien que celle-

ci, engagée dans la guerre, ne l'ait pas votée, elle est considérée comme exprimant un état d'esprit très répandu chez les révolutionnaires. Ce texte (art. 5) affirme: "l'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine". C'est, pour parler le langage actuel, le principe de la hiérarchie des ordres juridiques, tels qu'ils devraient être dégagés, notamment, par Georges Scelle, au XXème siècle. Dans cette perspective, l'abbé Grégoire annonce le concept de patrimoine commun de l'humanité: " ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent comme la mer, appartient à tous et ne peut être propriété d'aucun peuple" (art. 9).

On sait que cette règle a été consacrée pour l'espace extra-atmosphérique par le traité de 1977, pour la Lune par celui de 1979, pour les fonds marins par la Convention de Montego Bay de 1982. La sécurité collective a été préconisée par Volney, qui voit dans la guerre: "un acte d'opposition qu'il importe à toute grande société de réprimer, parce que l'invasion d'un Etat par un autre Etat tend à menacer la liberté et la sécurité de tous". Pour l'abbé Grégoire (article 15 de sa Déclaration): "Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres".

Enfin, selon cette Déclaration, dans son article 3: "Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard". Principe qui, déjà, à sa manière, exprime la nécessité pour les nations de s'efforcer d'entretenir des relations amicales et qui devraient être développées par la résolution 2625, votée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 24 octobre 1970.

On pourra s'étonner qu'en dépit de tels principes professés par elle la Révolution française ait déclaré une guerre qui devait se prolonger jusqu'à Waterloo (1815). L'explication de cette contradiction appelle un examen du second courant d'idées qui, dès le début, vient contrebalancer l'universalisme: **Le nationalisme**

Le premier souci de la Révolution est d'opérer un transfert de souveraineté.

Du roi, elle la fait passer à la nation. Selon l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789: "Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation". En 1793, la Convention, affrontée à la guerre, enfoncée dans la Terreur, invoquera le concept de peuple. La nation, qui répond à une vision statique et juridique, est dépassée par le peuple, mythe politique dont le dynamisme anime le messianisme révolutionnaire.

A- L'Etat-Nation qui doit sa création à la Révolution va se répandre sur le reste du monde durant les deux siècles qui suivront.

La structure d'état-nation s'édifiera sur la juxtaposition des souverainetés. La coopération internationale n'en sera guère facilitée, chaque nation ayant tendance à se barricader dans son Etat. Ainsi fleuriront les doctrines volontaristes et consensualistes, l'Etat ne souffrant d'autres obligations que celles qu'il aura acceptées. Avant que ne se produise cette transformation fondamentale à l'échelle mondiale, l'effet immédiat de la Révolution est de mettre fin, au plan français, à l'Etat dynastique et d'effectuer ainsi une mutation d'acteurs dans le droit international.

a) La souveraineté de l'Etat-Nation est pour lui l'équivalent de la liberté pour l'homme. C'est un Etat-personne. Leur nature nationale leur confère l'égalité souveraine, formule consacrée aujourd'hui par la Charte des Nations Unies. Ni l'étendue du territoire ni l'importance de la population ne peuvent affecter une égalité qui s'attache uniquement à l'égale valeur du phénomène national. La nation est par essence cohésive. Distincte des membres qui la composent, elle est principe d'unité et rassemble les citoyens sous sa souveraineté.

L'article 3 de la Déclaration de 1789 précise: "Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément". On perçoit ici l'ambiguïté fondamentale d'une Déclaration qui ne se borne pas à énoncer les droits de l'homme, mais qui également entend définir ceux du citoyen. Le citoyen est l'homme devenu membre de la société politique par la grâce supposée du contrat social. Il en résulte qu'à la différence de l'homme, concept abstrait, partout

d'égale valeur, le citoyen se trouve situé dans un Etat déterminé. Dès lors, même si elle proclame les droits de l'homme pour l'univers, la Révolution en réduit l'exercice au citoyen. L'individu n'est point élevé à la qualité de sujet actif du droit international capable de faire valoir ses droits dans cet ordre juridique. C'est dans le cadre de son Etat qu'il doit s'efforcer d'en assurer le respect.

Or, dans cet Etat règne un principe absolu: la souveraineté de la loi.

L'article 4 de la Déclaration de 1789 lui reconnaît le pouvoir de fixer les bornes de la liberté et, selon l'article 7: "Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites". Sans doute cet absolutisme législatif s'expliquerait historiquement par le désir de réagir contre l'arbitraire de l'ancien régime, défaut que l'on attribuait essentiellement au pouvoir royal, à l'exécutif. Aux mesures particulières et individuelles, discriminantes par nature qui émanaient de lui, on entendait substituer la volonté d'une loi qui dispose par voie générale et impersonnelle et qui est ainsi la même pour tous. On restait fidèle à J-J. Rousseau pour qui "Dans l'Etat civil, les droits sont fixés par la loi".

En professant, avec l'auteur du Contrat social, que la loi est l'expression de la volonté générale, on adhérait au mythe de sa coïncidence irréfragable avec le bien commun. D'où la formule de Saint-Just: "Quand la loi a parlé, la conscience doit se taire".

Or, dans la philosophie des droits de l'homme, rien ne peut réduire la conscience au silence.

Depuis Antigone, elle ne cesse de dénoncer les violations qui les accablent. Ainsi éclate la contradiction fondamentale de la Déclaration de 1789 qui veut s'appliquer à la fois à l'homme et au citoyen, sans voir que le premier tient ses droits de la nature alors que le second les reçoit de la loi, avec toutes les limites qu'elle leur impose. Les droits de l'homme ouvrent la voie à l'individualisme politique et au libéralisme. Tout au contraire, en définissant les droits du citoyen, la loi enferme l'homme dans une société qui l'assujettit à une volonté collective. Ainsi en prévoyant que par la législation sur le citoyen l'homme soit dépouillé de ses droits naturels, la Révolution introduisait dans son système une potentialité de despotisme législatif que la Convention devait réaliser par la Terreur. On conçoit qu'un Etat qui concentre la souveraineté dans la nation constitue pour le droit international un acteur inédit.

b) La répudiation de l'Etat dynastique comme sujet de droit international s'impose aux yeux des révolutionnaires. Pour Volney : "L'Europe offre un spectacle affligeant: on porte les peuples en dot comme des troupes." Il déclare à l'Assemblée constituante: "Vous changerez, messieurs, un état de choses si déplorable. Vous ne souffrirez plus que des millions d'hommes soient le jouet de quelques-uns qui ne sont que leurs semblables et vous rendrez leur dignité et leurs droits aux nations". Ce changement d'acteurs emporte des conséquences sur la validité des traités. Seuls sont désormais considérés comme valables ceux conclus avec l'accord des représentants élus de la nation. Il en résulte un bouleversement du droit des gens du fait que cette règle comporte l'interdiction de la diplomatie secrète, principe que reprendra le président Wilson, en 1917, lorsqu'il proposera les bases d'un ordre international nouveau.

La Révolution française tire de la fin de l'Etat dynastique une autre conséquence, la nullité des traités "conclus entre tyrans". On peut, pour l'illustrer, citer l'affaire Nootka-Saound Bay (avril- mai 1790). Il s'agit d'une baie californienne, alors revendiquée par l'Espagne, mais dans laquelle les Anglais possédaient un comptoir. Un navire de guerre espagnol ayant été capturé par les Britanniques, le roi d'Espagne demande assistance au roi de France, en vertu d'un pacte de famille qui liait les deux monarques. Pour l'Assemblée constituante, il eût été scandaleux désormais de lui donner application. Un tel pacte n'a plus de valeur car le roi a cédé la souveraineté à la nation. Il n'est plus lui-même, dans la Constitution de 1791, qu'un agent exécutif exerçant ses compétences par délégation.

Cette construction juridique sera balayée avec la chute de la royauté (21 septembre 1792).

Lorsqu'elle survient, la France est en guerre. Une mutation fondamentale s'est produite: à la souveraineté nationale a succédé la souveraineté populaire.

B. L'Etat populaire a trouvé sa première incarnation dans la République française. L'article 25 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 proclame: "La souveraineté réside dans le peuple, elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable". La Révolution, considérée comme ayant joué un rôle décisif dans l'affirmation des droits de l'homme est également à l'origine de la notion de droit des peuples qui devait connaître de si nombreuses applications avec les résolutions du XXème siècle. Le peuple ne se confond pas avec la nation. Elle est une abstraction, il est réalité chamelle. Elle est élitiste car ne participent à l'exercice de sa souveraineté que les "citoyens actifs" ; il est la démocratie, au sens originel du terme, c'est-à-dire le pouvoir de tous sur chacun. Il fait son entrée dans l'Histoire avec la proclamation de la "Patrie en danger" (11 juillet 1792) et de la levée en masse. Lorsque Camille Desmoulins s'écrie: "la Révolution a nationalisé la guerre", il entend que désormais le peuple dans son entier s'y trouve engagé pour sa liberté. Les membres de la Convention ont fait du mot peuple le vocable central du vocabulaire révolutionnaire. Il n'a jamais cessé depuis d'animer la ferveur de ceux qui, ici ou là à travers le monde, veulent renverser l'ordre ancien par la violence. Il est remarquable que l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a utilisé le mot peuple, spécialement à l'occasion de la : décolonisation, n'ait pas cherché à en donner une définition originale. Pour elle, comme pour la Révolution française, il s'agit d'un peuple en lutte contre ceux qui le privent de sa liberté. Dès lors, sa lutte se développant par nécessité dans l'affrontement d'autres Etats, le peuple, après la nation, devient lui-même acteur au plan international. La Révolution française a reconnu aux peuples deux séries de droits : celui de disposer d'eux-mêmes; celui de déclencher la guerre de libération.

a) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes affirmé notamment par l'abbé Grégoire et Condorcet, a été consacré par l'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793: " Un peuple a toujours le droit de revoir, réformer et changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures." Ce droit comporte aussi, pour un peuple, la faculté de conquérir son indépendance ou de s'unir librement à un autre peuple. Un principe que l'on retrouve dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'indépendance des peuples coloniaux. Merlin de Douai, pour l'Alsace, et Robespierre, pour Avignon, avaient démontré que la renonciation au droit de conquête par la France révolutionnaire ne pouvait mettre obstacle au libre rattachement d'un peuple.

Seul le libre exercice du droit des peuples fonde la légitimité d'un droit des gens établi sur leur souveraineté. L'idée que l'inaliénabilité de celle-ci est de l'essence de la souveraineté se trouve incontestée chez les conventionnels. On observera que selon la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, votée en 1974, par l'Assemblée générale des Nations Unies, la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles est permanente. Ne pouvant être dépouillé de sa souveraineté sans perdre son existence, un peuple est justifié à recourir à la guerre pour la défendre. L'abbé Grégoire, qui l'affirme dans l'article 17 de sa Déclaration du droit des gens, montre la prescience d'une notion aujourd'hui consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, celle de **jus cogens**

On sait que tout accord international qui méconnaît une norme impérative de droit international général doit être considéré comme nul "ab initio". On lit dans l'article 16 de la déclaration de l'abbé Grégoire: " Les traités ou alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple sont un attentat contre la famille humaine". On retrouve également dans ce texte l'idée, développée aujourd'hui à la Commission du droit international des Nations Unies, de crime contre l'humanité. En revanche, dans l'esprit des hommes de la Convention un peuple est non seulement justifié à défendre sa liberté, mais encore pour permettre aux autres de conquérir la leur.

b) La guerre de libération qui devait connaître un tel essor au XX^{ème} siècle, a trouvé, chez les révolutionnaires français, ses théoriciens et ses praticiens. Elle suppose une intervention systématique dans les affaires intérieures des autres Etats. Dès 1789, la Déclaration des droits de l'homme, dans son article 16, aboutit à reconnaître à la France le droit de porter un jugement sur les régimes politiques des autres Etats: "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution". Cette mise en jugement constitue déjà une ingérence en dépit de l'affirmation de principe que la France observerait la règle classique de non-intervention. Avec la consécration du peuple, mission lui est donnée de porter la liberté aux autres. La " famille humaine ", à laquelle il est fréquemment fait référence, est censée en appeler à la liberté de chacune des collectivités qui la composent. Exactement comme aujourd'hui la notion onusienne de "communauté internationale dans son ensemble" s'ouvre à la diffusion des principes démocratiques. (Sauf à considérer que la diversité des conceptions de la démocratie y entretient, en fait, un climat conflictuel marqué par de multiples affrontements armés épars sur le monde.)

A dire vrai, la "famille humaine" était déjà l'enjeu de l'affrontement des idéologues. La Révolution française a inventé la guerre idéologique. "Nous faisons la guerre aux rois, non aux peuples". Le 20 avril 1792, elle déclare une guerre que personne ne désire réellement en Europe. La Convention est tout à la fois animée par le nationalisme et le messianisme. Un homme cependant s'y était opposé. Vainement. C'était Robespierre. Non qu'il éprouvât des sentiments pacifistes, mais il craignait des revers militaires dont le pouvoir royal eût pu tirer profit. Il invoquait cependant des raisons de fond. "Une révolution ne saurait s'exporter par les armes". A Brissot, qui poussait à la guerre, il répondait: "La plus extravagante idée qui puisse naître dans la tête d'un politique est de croire qu'il suffira à un peuple d'entrer en mains armées chez un peuple étranger pour lui faire adopter ses lois et sa constitution. Personne n'aime les missionnaires armés". Par le décret du 19 novembre 1792, la Convention annonçait qu'elle "accorderait fraternité et secours à tout peuple qui voudra recouvrer sa liberté". Il s'agissait de forcer les peuples à être libres. On ne saurait pousser plus loin l'interventionnisme: " Dans chaque pays qui sont ou seront occupés par les armées de la République, les généraux proclameront, au nom de la Nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existantes "

On peut observer un certain parallèle entre la démarche de la Révolution française à l'égard des guerres de libération et celle des Nations Unies à l'égard de celles qu'elles ont eu à connaître, notamment lors des conflits de décolonisation. La théorie de la guerre révolutionnaire faite par Lénine et Mao s'inspire directement de celle des jacobins de l'an II de la République. Tous ont célébré les retrouvailles de la guerre juste. Juste pour sa matité libératrice. Alors s'applique ce que l'on a appelé le "double standard": la règle de non-intervention demeure le principe mais elle est écartée dès lors qu'un peuple est engagé dans une lutte pour s'affranchir de la colonisation, de l'occupation étrangère ou raciste.

Pour la Révolution française, est légitime le combat libérateur d'un peuple et les peuples libres ont le devoir de lui venir en aide. Normes que l'on retrouve aujourd'hui dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

La résolution 2625 (XXV) ne se borne pas à affirmer le droit du peuple à la résistance (principe qui sera repris en 1973 par la résolution 3103 déclarant cette lutte conforme au droit international), elle proclame: "Tous les peuples ont le droit de chercher et de recevoir appui dans leur lutte". La résolution 2671 est venue confirmer cette légitimité de l'aide cependant que l'Organisation de l'unité africaine précisait être une assistance armée.

La Révolution française évoquait une communauté des peuples libres qui auraient pu s'apporter un soutien mutuel. Les Républiques batave, cisalpine, ligurienne et helvétique ne constituaient qu'imparfaitement un tel ensemble, étant elles-mêmes des Etats satellites, sous tutelle française. Phénomène auquel Napoléon donnera une extension impériale. Mais, alors, la Révolution sera éteinte. Elle aura exécuté

un roi faible et achevé sa course folle par l'instauration d'un empereur doté d'un pouvoir incomparablement plus fort puisqu'il procédait du sacre et du plébiscite et se plaçait ainsi sous la double caution de Dieu et de la volonté populaire. Napoléon bouleversa l'Europe mais le droit international revint à ses traditions, consacrant la conquête et l'annexion. La Révolution française n'a pas multiplié les innovations dans l'ordre formel du droit international, mise à part l'éviction de l'Etat dynastique au profit de l'Etat-nation, entité qui se généralisera tout au long des deux siècles suivants, après s'être aussi implantée dans les monarchies parlementaires. Son effet majeur s'est manifesté dans la diffusion de principes politiques exaltant la liberté de l'homme, dans l'esprit de 1789, et la libération des peuples, dans celui de 1793. Le premier courant de ce double héritage animait **les libertadors d'Amérique latine.**

En Europe, les puissances d'abord regroupées dans la Sainte Alliance, de conception contre-révolutionnaire, en subiront les assauts dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Alors, également, s'imposera l'idée que toute nation doit être dotée d'un Etat.

Le principe politique qui l'inspira se retrouve aujourd'hui dans les textes de base des Nations Unies. Dans la Charte, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, c'est à René Cassin, qui prit une part décisive à la rédaction de la Déclaration, que l'on doit le qualificatif d'"universelle" qui l'a resituée dans la perspective mondialiste des pères de la Révolution. Elle ne souffre pas de la contradiction que la mention du citoyen introduisait dans le texte de 1789. La même netteté apparaît dans le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques (1966) ou, dans l'ordre régional, dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (25 novembre 1950), comme dans les instruments interaméricains ou dans la Charte des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine. Cette dernière établit un équilibre entre droits de l'homme et droits des peuples. Dès 1955, la Conférence de Bandoeng s'était efforcée de nier que ces deux séries de droits puissent être en conflit, affirmant: "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la condition préalable à la jouissance totale des droits fondamentaux de l'homme." Le droit des peuples puise sa justification dans la finalité humaine qu'il donne. Alors tout est clair: pas d'homme libre au sein d'un peuple asservi; pas de peuple libre si l'homme est dans les fers. Mais l'Histoire ne ratifie pas toujours cette vision équilibrée, établissant la primauté des disciplines collectives aux dépens de la protection des individus. Dans **L'Ancien Régime et la Révolution**, A. de Tocqueville rappelle que le goût des peuples pour l'égalité les pousse à se rallier à des régimes directifs. Mais qu'au fur et à mesure que leur emprise se fait plus lourde l'image de la liberté les séduit. Force est de reconnaître que, dans de nombreux pays, durant ces dernières décennies, l'indépendance de l'Etat ne s'est pas accompagnée de la liberté de l'homme. Leur modèle fut plus proche de 1793 que du premier message de la Révolution qui, à ses origines, faisait de l'homme le but ultime de la constitution de la société. N'est-ce pas la raison pour laquelle, après de longues années de totalitarisme ou d'absolutisme, tant de peuples se retournent aujourd'hui vers 1789, car cette année vit se lever sur le monde, l'aurore de la liberté.

René-Jean DUPUY

René-Jean Dupuy professeur au Collège de France a profondément influencé la géopolitique de son époque en colorant les institutions et les systèmes d'une " Humanité". Du haut de la Chaire où enseigna Bergson, il rappelait naguère à ses auditeurs que la finalité de toute politique, c'est l'homme.

Courtoisie de l'Institut Européen des Hautes Etudes Internationales

www.geopolitis.net